

N° 03PA01415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme Alain X

M. Estève
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

M. Bataille
Commissaire du gouvernement

(2^e Chambre B)

Mine de Lignières
Rapporteur

Audience du 22 avril 2005
Lecture du 13 mai 2005

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} avril 2003, présentée par M. ou mme Alain X, élisant .../... ; M. et Mme X demandent à la cour :

1) d'annuler le jugement n° 02-0770 en date du 20 février 2003 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujetti au titre de l'année 2001 ;

2) de leur accorder la décharge de l'imposition contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code territorial des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril

2005 : - le rapport de Mme de Lignières, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code territorial des impôts : «Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2^{ème} alinéa est fixé en fonction de la situation de famille...Ce nombre est augmenté :...-d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors du territoire à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile sur ce territoire, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée... » ; que l'année civile s'entend de la période s'écoulant du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il est constant que M. et Mme X ont quitté la Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2001 ; qu'ils ne remplissent donc pas les deux conditions exigées par les dispositions précitées de l'article 133 du code territorial des impôts pour que leurs deux enfants soient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2001, pris en compte à raison d'une part chacun au lieu d'une demi part ; qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, la double circonstance que les enseignants ont à quitter le territoire avant le 31 décembre de l'année en cause et que les capacités de transport des compagnies aériennes ont une influence sur les dates de départ ne saurait avoir d'incidence sur la détermination du nombre de parts à prendre en considération ; qu'il en est de même de la circonstance que si les requérants avaient séjourné en Nouvelle-Calédonie trente-six heures de plus, ils auraient eu droit à l'application des dispositions précitées du code territorial des impôts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujetti au titre de l'année 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 ^{er} : La requête de M. et Mme X est rejetée.